

Recours au Règlement—M. Andre

● (1440)

Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources qui a présenté ce bill, M. Gillespie, le décrit ainsi à la page 2314 du *hansard* du 27 janvier 1978:

Ce bill rend également possible le financement de ce programme au moyen d'un droit perçu sur tout le brut raffiné au Canada ainsi que sur tous les produits pétroliers importés au pays.

Il a prudemment décrit cette redevance comme un droit. Le mot «taxe» n'a jamais été mentionné au cours des discussions ou dans la loi. Ce n'est absolument pas une mesure fiscale. C'est une loi du Parlement destinée à établir une caisse pour financer un programme qui a obtenu l'accord, je crois, de tous les partis de la Chambre. En tout cas, il a été adopté par le Parlement et n'a absolument rien d'une mesure fiscale.

L'article 516(1) de la cinquième édition de *Beauchesne*, page 174, donne la description suivante de la résolution des voies et moyens:

Il est nécessaire de procéder d'abord par une résolution des voies et moyens s'il s'agit d'imposer une nouvelle taxe, de maintenir une taxe qui prend fin, d'augmenter le taux d'une taxe existante, ou d'étendre l'incidence d'une taxe de façon à inclure des contribuables qui ne la payent pas déjà.

Voilà la définition de la motion des voies et moyens. C'est ainsi que les impôts sont modifiés et non pas les lois. La loi prévoit un maximum de \$1 pour une caisse distincte. J'affirme que le gouvernement ne peut pas modifier la loi en procédant ainsi. Je conviens avec le leader du gouvernement à la Chambre que l'article 60(1) du Règlement permet à un ministre de présenter une motion des voies et moyens. Là où j'ai des objections, c'est que cette motion des voies et moyens n'est pas recevable et qu'elle doit donc être rejetée. Pour modifier un article de la loi il faut présenter un bill en première, deuxième et troisième lectures.

[Français]

Mme le Président: Il serait peut-être préférable que j'entende tout d'abord l'honorable député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert), de sorte que l'honorable président du Conseil privé (M. Pinard) pourrait répondre en dernier lieu. L'honorable député d'Edmonton-Ouest a la parole.

[Traduction]

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Madame le Président, mon collègue a bien présenté la conclusion de mon argumentation, mais j'aimerais vous signaler une situation semblable où je prétends que le gouvernement n'oserait en aucune façon intervenir par le biais d'une motion de voies et moyens, ce serait d'accroître les cotisations du Régime de pensions du Canada.

Aux termes de la loi sur le Régime de pensions du Canada, les cotisations des employeurs et des particuliers sont versées dans le fonds de pensions du Canada. Le gouvernement du Canada ne verse pas un sou au Régime de pensions du Canada. C'est un fonds séparé. Je prétends, ou plutôt j'affirme carrément que si le gouvernement avait l'intention d'augmenter les cotisations que les particuliers et les employeurs versent au fonds de pensions du Canada, ce qu'il devrait faire avant trop longtemps, il ne le ferait pas par une motion de voies et moyens. Il faudrait modifier la loi. En fait, je prétends qu'un député à la Chambre a le pouvoir de présenter une motion demandant le dépôt d'un bill tendant à accroître ces cotisations. Cela n'affecterait en aucune façon les voies et moyens du gouvernement.

Dans ce cas particulier, il s'agit d'une taxe frappant la production de certaines catégories de produits pétroliers. Les impôts ainsi perçus sont versés dans un fonds. Le gouvernement ne verse pas un sou, absolument rien. La loi sur l'administration du pétrole, prévoit notamment cette levée d'impôt. Cette loi prévoit l'accumulation de fonds et stipule directement de quelle façon ils doivent être répartis. Je répète, le Gouvernement du Canada ne fournit pas un cent. Ce n'est pas un impôt.

La définition d'une motion de voies et moyens se limite clairement à un impôt ou à un droit. Il y a la taxe d'accise, les droits de douanes et l'impôt sur le revenu. En certains cas la motion de voies et moyens est simplifiée. Je faisais partie du comité de la procédure quand on a apporté ces modifications au Règlement. Je me souviens que l'ancien leader du gouvernement à la Chambre de Rosedale voulait que l'on apporte cette modification pour simplifier les modifications fiscales pour que le ministre puisse se lever et donner avis d'une motion de voies et moyens qui ferait ensuite plus tard l'objet d'un débat. Une fois adoptée, on devait présenter un bill pour que cette modification fiscale entre en vigueur. Cependant, il ne s'agit pas là d'un impôt.

Je prétends donc que le gouvernement doit tout recommencer depuis le début. En adoptant cette méthode, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources n'a pas suivi la bonne procédure. Ce disant, je ne veux en aucune façon préjuger de ce qu'il a voulu faire. Je dis seulement qu'il ne s'y est pas pris de la bonne façon. Depuis quand la fin justifie-t-elle les moyens à la Chambre? Nous avons consciencieusement évité cela. Le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources ou ses collègues du Cabinet ne peuvent en aucune façon justifier le recours à une procédure budgétaire pour modifier une loi qui ne concerne pas les impôts. Je prétends respectueusement, madame le Président, que la procédure adoptée par le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources est tout à fait contraire au Règlement.

[Français]

L'hon. Yvon Pinard (président du Conseil privé): Madame le Président, le point soulevé par le député de Calgary-Centre (M. Andre) est intéressant. Il est intéressant, mais malheureusement il n'est pas fondamental et il n'est pas juste. Je pense que pour bien comprendre... Je pense que le député a eu le hoquet, je l'en excuse, et le chef de l'opposition (M. Clark) également, madame le Président.

Pour bien comprendre le point qui est soulevé, je pense qu'une lecture intelligente du paragraphe (1) de l'article 60 est d'abord essentielle. Il est très court. J'aimerais que ce soit consigné au compte rendu, et je cite:

Un ministre de la Couronne peut en tout temps, pendant une séance, déposer sur le Bureau de la Chambre un avis de motion des voies et moyens, mais ladite motion ne peut être mise en délibération au cours de cette même séance.

Madame le Président, cet article 60 est commenté par *Beauchesne* à la page 176, dans les commentaires 514 et suivants, et on y explique ce que sont les travaux de voies et moyens. Madame le Président, je pense que le chef de l'opposition ne se sent pas bien. Je peux l'excuser s'il veut partir. Pour autant que je suis concerné, je suis en train de discuter d'un sujet sérieux, cela le dépasse peut-être mais j'aimerais avoir la possibilité d'établir mon point comme son collègue l'a eue. C'est par respect pour le Parlement que je n'ai pas interrompu son collègue, et j'en attends au moins autant de la part du chef de l'opposition qui, ce matin, a mentionné ces termes.